

Forum PME

KMU-Forum Forum PMI

CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

madeleine.pickel@swisstopo.ch

Office fédéral de topographie swisstopo Seftigenstrasse 264 3084 Wabern

Spécialiste: mup Berne, 20.09.2021

Révision partielle de la loi fédérale sur la géoinformation

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlementaire s'est penchée, lors de sa séance du 17 juin 2021, sur le projet de modification de la loi sur la géoinformation. Nous remercions M. Olivier Lateltin de votre office d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté les principaux contours du projet mis en consultation. Il a pour objectif de régler la collecte et le regroupement de données géologiques au niveau de la Confédération, en mettant en œuvre les enseignements tirés du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Vogler 16.4108.

La révision proposée crée des bases légales dans la loi sur la géoinformation (LGéo) permettant de contraindre les acteurs du secteur privé à mettre leurs données géologiques à la disposition des cantons et de la Confédération, dans une optique de meilleure utilisation des sous-sols et de planification de l'aménagement du territoire. Le rapport explicatif indique que l'économie nationale devrait tirer un grand bénéfice des plus-values que la large utilisation des informations géologiques privées existantes permettra d'engendrer.

Notre commission soutient pour cette raison le projet mis en consultation. Elle estime cependant que les règles d'indemnisation devront être revues afin de tenir compte de manière équitable des intérêts des entreprises et privés concernés. Nous sommes de l'avis que les règles figurant à l'alinéa 2 du projet de nouvel article 28a LGéo ne sont pas assez différenciées. Les données géologiques peuvent être collectées et traitées dans le cadre de situations très diverses, que ce soit par exemple sur mandat des pouvoirs publics ou de particuliers, dans le cadre de projets soumis à concession ou à autorisation ou de projets privés qui ne nécessitent aucune décision des autorités. Dans ce cas, la mise à disposition des données géologiques (qu'elles soient primaires ou traitées) devra à notre avis être réglée contractuellement, les entreprises et privés concernés devront être équitablement indemnisés. Nous demandons par conséquent que la formulation de l'alinéa 2 de l'article 28a LGéo soit adaptée. Il s'agit d'éviter que les droits et les intérêts économiques des entreprises et privés concernés ne puissent être lésés sans aucune indemnisation. Nous sommes par ailleurs de

l'avis que la préparation et la livraison des données devra également être équitablement indemnisée.

L'alinéa 3 de l'article 28a LGéo habilite le Conseil fédéral à édicter les dispositions d'exécution concernant les modalités de la mise à disposition des données géologiques, l'indemnisation, les exigences qualitatives et techniques à respecter ainsi que l'utilisation des données par la Confédération et les cantons. Là également, nous demandons que les futures dispositions d'exécution prévoient un système d'indemnisation différencié et équitable ainsi que des règles permettant de restreindre l'accès de tiers aux données lorsque les droits et intérêts économiques des entreprises et privés concernés sont susceptibles d'être lésés (secrets de fabrication, commerciaux, droits d'auteur, etc.). Nous sommes par ailleurs de l'avis que la mise en œuvre (saisie, mise à jour, préparation des données, etc.) devra être assurée par des entreprises du secteur privé, conformément au modèle de partage de compétences existant actuellement p.ex. dans le domaine de la mensuration officielle. Une extension des compétences et activités commerciales de Swisstopo serait à notre avis problématique, susceptible d'induire des distorsions de concurrence et nuirait aux PME concernées.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral¹ de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, etc.). Nous vous rendons attentifs au fait que les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes. Le chapitre sur les conséquences économiques du message devra contenir des informations détaillées et chiffrées concernant les impacts de la révision sur les différents groupes concernés. Ces évaluations devront être effectuées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation².

Espérant que nos remarques et recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Jean-François Rime Co-Président du Forum PME Industriel, représentant de l'Union

suisse des arts et métiers

Dr. Eric Jakob

Co-Président du Forum PME

S. Inlub

Ambassadeur, Chef de la promotion

économique du Secrétariat d'Etat à l'économie

<u>Copie à :</u> Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Parlement

¹ Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "Allégement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015" (voir pp. 21 s.).

² Voir : <u>Directives du Conseil fédéral</u> du 06.12.2019 concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération.